



## SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru (T/827 et T/790) [ <i>suite</i> ] . . . . .	151
Examen des pétitions	
Premier rapport du Comité <i>ad hoc</i> pour les pétitions (T/L.130) . . . . .	158
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 (T/800) [ <i>suite</i> ]	
Rapport du Comité de rédaction (T/L.133, T/L.134) . . . . .	159

**Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).**

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

**Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle de Nauru pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur Nauru (T/827 et T/790) [*suite*]**

1. M. KHALIDY (Irak) juge réconfortant d'apprendre que l'Autorité chargée de l'administration a été en mesure de maintenir la santé et le moral de la population pendant la sécheresse qui a sévi en 1949-1950 et qui fut la plus terrible de l'histoire de Nauru. Le Conseil a également eu la satisfaction d'apprendre que, pour la première fois, la population de Nauru avait été représentée à une conférence internationale, en l'occurrence la Conférence du Pacifique sud tenue à Suva d'avril à mai 1950.

2. Pour ce qui est de la situation économique et sociale du pays, le rapport annuel<sup>1</sup> indique que les redevances payées sur la production du phosphate sont passées de 53.800 livres australiennes à 80.000 livres, permettant aux déposants nauruans d'augmenter leurs comptes à la caisse d'épargne. D'autre part, on a entrepris la construction de 222 maisons d'habitation dont 187 sont presque terminées. Enfin, un officier de santé et une infirmière qualifiée sont entrés en fonction dans le Territoire; tous ces renseignements sont très satisfai-

sants et il convient d'en féliciter l'Autorité chargée de l'administration.

3. Certaines inquiétudes ont pu, par contre, se manifester dans le domaine politique en ce qui concerne les relations entre l'Administrateur et les *British Phosphate Commissioners*. Toutefois, le représentant spécial a indiqué que les *British Phosphate Commissioners* s'occupaient uniquement des questions industrielles et du travail, et que l'Administrateur exerçait de façon absolue et indépendante l'administration du Territoire. Cette explication est certes rassurante; néanmoins, au regard des documents présentés au Conseil — et en particulier des commentaires de la Mission de visite (T/790) — elle ne suffit pas à dissiper entièrement tous les doutes. La Mission de visite avait en effet constaté que les *British Phosphate Commissioners* occupaient une position exceptionnelle dans la vie économique de Nauru et elle avait recommandé que, pour éviter toutes difficultés dans les relations entre eux et l'Administration, l'Administrateur soit choisi en fonction de son expérience administrative. Dans une île aussi petite que Nauru, dominée entièrement par une seule industrie, il est normal que les *British Phosphate Commissioners* jouent un rôle de premier plan. Toutefois, leur importance ne doit pas avoir une influence néfaste sur l'administration et c'est pourquoi le Conseil devrait recommander à l'Autorité chargée de l'administration de suivre les recommandations de la Mission de visite en ce qui concerne les qualités exigées de l'Administrateur, de ne souffrir aucune ingérence injustifiée des *British Phosphate Commissioners* dans l'administration du Territoire, d'éliminer le cas échéant toute ingérence de cette nature et de veiller à ce que l'équilibre ainsi réalisé ne soit pas détruit à l'avenir.

4. M. Khalidy en vient alors à la réorganisation du Conseil des chefs. Il souligne l'importance toute particulière de ce Conseil et est heureux de voir qu'il sera dorénavant élu, toute la population adulte participant

<sup>1</sup> Voir *Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July, 1949 to 30th June, 1950*, Commonwealth d'Australie, 1950.

au scrutin, et que certains pouvoirs lui seront dévolus pour régler les problèmes intérieurs du Territoire, tels que le logement, le réseau routier, etc. Il s'agit, en l'occurrence, d'une expérience très importante à laquelle le Conseil ne peut manquer de porter le plus vif intérêt et dont il félicite l'Autorité chargée de l'administration. Toutefois, il est regrettable que les pouvoirs du Conseil des chefs demeurent purement consultatifs: en effet, le témoignage de la Mission de visite montre que les Nauruans ne sont nullement arriérés du point de vue politique, qu'ils sont parfaitement capables d'exprimer leurs aspirations et que, pour la plupart, ils connaissent l'anglais et ont une certaine connaissance de la vie à l'européenne. C'est là une situation très satisfaisante, tout à l'éloge de l'Administration; aussi semble-t-il assez peu judicieux de restreindre les pouvoirs du nouveau Conseil qui représentera cette population et de ne lui accorder qu'un rôle consultatif. La Mission de visite a recommandé d'accroître les pouvoirs dévolus au Conseil et d'envisager la possibilité de lui déléguer des fonctions législatives, particulièrement le droit d'affecter des crédits provenant du budget et du *Nauru Royalty Trust Fund*. La délégation de l'Irak fait sienne cette recommandation et pense que le Conseil de tutelle devrait l'adopter.

5. Pour ce qui est de l'emploi, il semble que l'Administration fasse son possible pour employer des autochtones chaque fois que ceux-ci possèdent les titres professionnels nécessaires. C'est là une pratique dont il faut louer l'Administration; il est normal que certaines difficultés surgissent en la matière et c'est pourquoi il convient de souligner l'importance toute particulière de l'enseignement: en effet, pour disposer de travailleurs autochtones qualifiés, l'Administration doit les instruire et leur donner une formation professionnelle. Le problème de l'enseignement a d'ailleurs retenu tout particulièrement l'attention du Conseil des chefs qui a indiqué à la Mission de visite que, en raison de l'insuffisance de l'enseignement, un seul Nauruan était en mesure d'occuper une position importante dans l'administration. Il est à noter à ce propos que, si un certain nombre de jeunes gens nauruans poursuivent leurs études secondaires à l'étranger, il n'y en a que deux — les étudiants en médecine qui travaillent à Fidji — qui font des études techniques ou professionnelles. La délégation de l'Irak estime qu'il importe de remédier sans retard à l'insuffisance de l'enseignement.

6. M. Khalidy aborde alors le domaine économique; il souligne que l'industrie du phosphate revêt une importance exceptionnelle. Le montant total des redevances payées aux Nauruans par les *British Phosphate Commissioners* est de 1 shilling 4 pence par tonne: la délégation de l'Irak estime que ces redevances sont insuffisantes et qu'il convient de les augmenter. Citant alors le paragraphe 39 du rapport de la Mission de visite (T/790), M. Khalidy fait observer que celle-ci avait exprimé certaines inquiétudes sur l'insuffisance des revenus du Territoire qui, basés sur une redevance de 6 pence par tonne, ne pourraient couvrir toutes les dépenses ordinaires. M. Khalidy est heureux de constater que, comme l'a indiqué le représentant spécial, les redevances versées à ce titre ont été portées de 6 pence à un shilling. De toute façon, il espère que l'Administration étudiera ce problème avec toute l'attention qu'il mérite et tiendra compte de l'avis que la Mission de

visite a exprimé au paragraphe 40 de son rapport, à savoir que "les frais importants de recouvrement pourraient fort bien être évités si cette contribution était payée directement par l'imposition d'une redevance supplémentaire sur le phosphate". Pour être équitable, il faut signaler par ailleurs que les Nauruans ont tiré profit de l'exploitation du phosphate et que, de l'avis de la Mission de visite, leur santé, leur instruction, leur nourriture et leur habillement sont meilleurs que ceux de la moyenne des territoires du Pacifique. La délégation de l'Irak espère que l'évolution continuera dans ce sens.

7. Le problème de l'investissement à long terme des redevances sur le phosphate au bénéfice de la population a revêtu une importance accrue. Comme le signale la Mission de visite, un accord est intervenu récemment, mais le Conseil des chefs n'en est pas satisfait et il a présenté une pétition (T/Pét.9/6) à ce sujet. Il est à noter que la redevance de 2 pence par tonne versée au *Nauruan Community Long-Term Investment Fund* a été portée à 5 pence et l'on peut s'attendre à ce que cette mesure améliore la situation de la population autochtone. Toutefois, il sera assez difficile d'évaluer cette amélioration, étant donné que les *British Phosphate Commissioners* refusent de faire connaître publiquement le prix du phosphate, particulièrement sur les marchés d'Australie et de Nouvelle-Zélande. Ils ont fait savoir à la Mission de visite qu'à leur avis, le montant des paiements versés aux Nauruans devait être déterminé en fonction des besoins actuels et futurs, et non pas par les fluctuations subies par le prix du phosphate. M. Khalidy n'est pas certain que ce point de vue soit justifié et il estime qu'il serait utile que l'on publie les renseignements pertinents.

8. M. Khalidy se tourne alors vers certains autres aspects de la vie économique de Nauru. Il rappelle que, selon le représentant spécial, il semble difficile de créer des industries subsidiaires et que le développement de l'agriculture ne semble guère possible étant donné la rareté des précipitations et la pauvreté du sol. L'Administration, a dit le représentant spécial, a conscience de l'importance de ce problème et continuera de l'étudier. Cette décision semble satisfaisante, mais il serait souhaitable que l'on fasse des recherches afin de déterminer les possibilités économiques du Territoire et d'établir son économie future sur une base plus ferme. En ce qui concerne, par ailleurs, la construction d'un terrain d'atterrissage à Nauru, il faut noter que si l'administration est fondée à établir ce terrain, elle n'en doit pas moins verser aux propriétaires autochtones toutes les compensations appropriées lorsque leurs propriétés foncières leur sont retirées pour le bien public; en outre, ces versements devraient être effectués sans retard.

9. Dans le domaine social, le Conseil a appris les difficultés que pose la ségrégation. D'autre part, il a pris connaissance de l'ordonnance relative aux mouvements des autochtones (*Movement of Natives Ordinance*), dont les dispositions s'appliquent également aux Chinois. La délégation de l'Irak est vivement inquiète des restrictions que cette législation impose à la liberté individuelle. Elle n'en voit pas très bien la nécessité et elle estime, par ailleurs, que les amendes qui frappent les infractions à cette législation sont beaucoup trop élevées au regard du niveau de vie des autochtones. La délégation de l'Irak ne peut approuver aucune restriction de la liberté individuelle et c'est pourquoi elle estime que

le Conseil de tutelle devrait inviter instamment l'Autorité chargée de l'administration à abroger l'ordonnance en question.

10. Pour ce qui est des services de santé, il faut féliciter l'Administration d'avoir nommé un médecin réfugié européen au poste de Directeur des services de santé. Néanmoins, cette mesure ne peut résoudre le problème à elle seule et, outre les agrandissements à apporter aux hôpitaux, il faudrait assurer la formation professionnelle de médecins, d'officiers de santé et d'infirmiers.

11. Pour ce qui est de la vie de la communauté chinoise, la Mission de visite l'a jugée peu attrayante et elle a constaté que les Chinois se livraient au jeu. L'opinion de la Mission de visite a été divisée à ce sujet. Deux de ses membres ont estimé qu'il fallait interdire le jeu en promulguant la législation nécessaire à cet égard, alors que deux autres ont pensé qu'étant donné les conditions actuelles, il était impossible d'appliquer une législation dans ce sens. La délégation de l'Irak, pour sa part, est du premier avis et elle estime que l'Administration devrait non seulement édicter une législation interdisant le jeu, mais encore veiller à la stricte application de cette législation. Cette mesure ne serait peut-être pas la meilleure, mais on ne saurait tolérer qu'une communauté pauvre et arriérée puisse se livrer sans frein à une passion aussi destructrice que le jeu.

12. Dans le domaine de l'enseignement, il est à noter que l'instruction est obligatoire pour les Nauruans âgés de 6 à 16 ans. Six écoles primaires d'Etat destinées aux Nauruans, une école primaire dirigée par des religieuses australiennes et une école primaire pour les enfants européens fonctionnent dans le Territoire. L'ensemble est placé sous le contrôle d'un inspecteur, qui est le seul instituteur européen de l'Etat à Nauru. Les instituteurs nauruans ont été instruits dans ces mêmes écoles, sans avoir reçu de formation pédagogique particulière. Ce système ne semble pas susceptible d'apporter les meilleurs résultats. Certes, il est à signaler que l'Administration envisage d'établir une école primaire centrale, un centre ménager pour les jeunes filles et une école primaire supérieure de garçons qui enseignerait particulièrement les matières d'ordre technique; toutefois, il ne s'agit pour le moment que de projets et c'est pourquoi il semble que le Conseil devrait faire une recommandation en la matière à l'Autorité chargée de l'administration. La Mission de visite a noté que l'on n'avait pris aucune mesure efficace pour appliquer ce plan et que, cinq ans après la réoccupation de l'île, les services d'enseignement sont inférieurs à ceux qui existaient avant la guerre. Le Conseil des chefs lui-même éprouve un certain scepticisme devant les promesses que l'Administration fait à ce sujet: c'est là une situation regrettable, qui peut être dangereuse et à laquelle il importe de mettre fin. La délégation de l'Irak ne peut mieux faire que de reprendre à son compte la conclusion de la Mission de visite et de recommander comme elle au Conseil de tutelle d'inviter le Gouvernement australien à mener à bonne fin, de toute urgence, le programme de construction de bâtiments scolaires et de développement de l'enseignement, et notamment la création d'institutions d'enseignement secondaire.

13. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'examen de la situation actuelle à Nauru a montré que les progrès enregistrés par le Conseil à sa septième session se sont poursuivis depuis lors.

14. Dans le domaine politique, le progrès le plus important paraît être la proposition tendant à réorganiser le Conseil des chefs de Nauru. La délégation des Etats-Unis estime que la réorganisation de ce Conseil doit fournir aux Nauruans le moyen d'acquérir l'expérience nécessaire pour être à même de s'administrer eux-mêmes. L'Autorité chargée de l'administration a étudié la question en collaboration étroite avec le Conseil actuel et les deux parties sont arrivées à un accord complet sur les principes fondamentaux. S'il est vrai que le Conseil des chefs ne possédera pas dès l'abord le pouvoir législatif, ses responsabilités s'étendront vite à tout ce qui regarde les affaires locales, y compris le contrôle du fonds qui doit servir à couvrir toutes les dépenses locales. Le Conseil ne peut que féliciter l'Autorité chargée de l'administration de ce projet; la délégation des Etats-Unis espère qu'elle examinera, par la suite, la possibilité d'accroître les pouvoirs et les responsabilités du nouveau Conseil lorsqu'il sera capable d'en assumer de nouveaux.

15. En ce qui concerne la participation des Nauruans à l'administration du Territoire, il faut espérer qu'il sera possible d'établir un programme de formation administrative conformément aux recommandations faites par le Conseil à ses cinquième<sup>2</sup> et septième sessions<sup>3</sup>.

16. A Nauru comme ailleurs, il faut trouver de nouvelles ressources pour faire face aux besoins de l'administration du Territoire; de l'avis de la Mission de visite, la redevance payée par les *British Phosphate Commissioners* pour couvrir les dépenses ordinaires de l'administration devait être augmentée. Le Conseil notera avec satisfaction le renseignement fourni par le représentant spécial qui a indiqué que cette redevance venait d'être portée de 6 pence par tonne à un shilling. L'extraction des phosphates naturels à Nauru aggrave la question des terres; dans une île aussi exiguë, il semble particulièrement important de conserver les terrains nécessaires aux activités agricoles et autres. A ce sujet, les *Commissioners* ont assuré qu'ils n'avaient nullement l'intention d'exploiter pour en extraire des phosphates les terres fertiles qui se trouvent au centre de l'île. La Mission de visite a suggéré que la population des districts exploités par l'industrie ou aliénés pour la construction d'un aérodrome soit transférée dans d'autres régions. Le Conseil pourrait demander à l'Autorité chargée de l'administration d'étudier cette proposition et de le tenir informé de toute mesure prise dans ce domaine. En ce qui concerne l'avenir économique de Nauru, il serait particulièrement intéressant que l'Autorité chargée de l'administration fournisse au Conseil des renseignements sur ce point et lui fasse connaître notamment l'opinion des habitants telle qu'elle ressortira des débats du Conseil des chefs.

17. En ce qui concerne l'activité de l'Autorité chargée de l'administration dans le domaine social, le Conseil devrait noter avec satisfaction les récentes augmentations de salaire accordées aux travailleurs nauruans et chinois. Le problème de l'ameublement rend plus difficile à résoudre la question du logement, mais il faut espérer que la production coopérative de copra, actuellement envisagée, aidera à procurer les fonds nécessaires.

<sup>2</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément No 4, page 84.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, Cinquième session, Supplément No 4, page 152.

pour pallier cette difficulté et qu'en tout état de cause les logements pourront être occupés sans retard.

18. Pour ce qui est de l'enseignement, le Conseil devrait adopter la recommandation de la Mission de visite et demander au Gouvernement australien d'exécuter d'urgence les projets de développement de l'enseignement et de créer notamment un enseignement secondaire. A ce sujet, le représentant des Etats-Unis insiste sur le passage suivant du paragraphe 100 du rapport de la Mission de visite: "La plupart des instituteurs nauruans n'ont reçu aucune formation spéciale; ce sont simplement d'anciens élèves des écoles de l'île qui ont passé leurs examens de fin d'études et ont appris leur métier en enseignant". Sur ce point, le Conseil pourrait recommander que l'Autorité chargée de l'administration établisse un programme de formation des maîtres et demander que le Gouvernement australien indique dans son prochain rapport les progrès réalisés dans ce domaine.

19. M. SUPHAMONGKHON (Thaïlande) tient à féliciter tout d'abord la Mission de visite du rapport très complet et extrêmement précieux qu'elle a fourni au Conseil.

20. La délégation de la Thaïlande félicite également l'Autorité chargée de l'administration de ses efforts pour remplir ses obligations au regard d'un Territoire aussi déshérité et ne doute pas que le Gouvernement australien tirera profit des observations faites par le Conseil, qui n'ont d'autre but que l'amélioration des conditions de vie des habitants et leur progrès politique. Les progrès des populations des territoires non autonomes, dans tous les domaines, dépendent surtout de l'enseignement. A ce sujet, la délégation de la Thaïlande se préoccupe de la situation que décrit la pétition du Conseil des chefs de Nauru. Le Territoire manque d'hommes capables de remplir des postes importants dans l'île; et cependant, il y a vingt-cinq ans déjà, 90 pour 100 de la population savait lire et écrire et le rapport de 1925 sur Nauru présenté à la Société des Nations prévoyait que quelques années plus tard, ses habitants présenteraient toutes les qualités requises pour occuper presque tous les postes, professionnels et autres, dans l'île. Il semble qu'il y ait lieu d'insister sur un passage du paragraphe 103 du rapport de la Mission de visite qui a constaté qu'aucune mesure n'est prise actuellement pour mettre le programme d'enseignement à exécution et que cinq ans, ou presque, après la réoccupation de l'île, il y a moins de facilités qu'avant-guerre dans le domaine de l'enseignement.

21. La délégation de la Thaïlande souhaite que le Conseil insiste auprès de l'Autorité chargée de l'administration sur l'importance de ce problème et l'invite à prendre des mesures immédiates pour remédier à cette situation, conformément à ses résolutions antérieures.

22. M. Shih-shun LIU (Chine) déclare que le rapport annuel et les renseignements complémentaires transmis par le représentant spécial fournissent la preuve des efforts faits par l'Autorité chargée de l'administration en vue de faciliter les progrès du Territoire.

23. La délégation de la Chine se félicite des progrès réalisés dans le domaine politique, notamment de la prochaine élection du nouveau Conseil des chefs, qui exercera certaines fonctions exécutives et dont la compétence s'étendra au domaine fiscal, mais elle partage le

sentiment de la Mission de visite qui estime qu'il y aurait lieu de lui conférer des pouvoirs plus étendus.

24. La délégation de la Chine se félicite également de l'assurance donnée par le représentant spécial selon laquelle l'Autorité chargée de l'administration examinerait favorablement la suggestion de la Mission de visite tendant à accorder des bourses d'études pour l'Australie ou un autre pays à des employés méritants, afin de leur permettre d'acquérir les titres nécessaires pour occuper des postes supérieurs. Ces mesures seront de nature à améliorer la situation actuelle, caractérisée par un manque de personnel capable de remplir des postes importants.

25. Au sujet de la question des terres, il est à souhaiter que les anciens propriétaires des terrains utilisés pour l'établissement de l'aérodrome reçoivent une compensation équitable.

26. On ne peut que louer l'Autorité chargée de l'administration des mesures qu'elle envisage de prendre dans les domaines de la santé et du logement ainsi que de l'augmentation de salaires accordée aux ouvriers chinois et nauruans. En ce qui concerne les conditions de travail en général, il reste à mettre en application le principe "à travail égal salaire égal" et le principe de la semaine de travail de quarante heures pour tous, et à appliquer un taux de salaire supérieur, applicable à tous les employés quelle que soit leur race. D'autre part, l'ordonnance relative aux mouvements des travailleurs chinois et autochtones doit être immédiatement abolie.

27. M. Liu analyse ensuite la pétition de la communauté chinoise de Nauru (T/Pét.9/5). Les conditions de logement de ces travailleurs laissent fort à désirer; si les mesures que prend l'Administration sont de nature à apporter une légère amélioration, la situation sera encore loin d'être satisfaisante lorsque douze personnes seront encore obligées de vivre dans un logement d'une seule pièce. La communauté chinoise se plaint également que les approvisionnements en denrées alimentaires sont insuffisants et que les aliments ne sont pas adaptés au goût chinois. Le représentant de la Chine espère que l'Autorité chargée de l'administration fera de nouveaux efforts pour exploiter toute possibilité d'amélioration des approvisionnements de la communauté chinoise. La plus importante des questions soulevées par les membres de la communauté chinoise est celle de l'immigration de leurs familles. Le représentant de la Chine estime que la solution proposée par la Mission de visite est raisonnable et que cette solution permet de tenir compte des deux points de vue opposés. Le Conseil devrait donc recommander à l'Autorité chargée de l'administration l'adoption de cette solution. A ce sujet, M. Liu évoque les événements pénibles de juin 1948 et exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration prendra toute précaution pour que de tels incidents ne se reproduisent pas à l'avenir. La délégation de la Chine a pris note des observations de la Mission de visite sur ce sujet et elle a été particulièrement sensible au regret sincère exprimé par le représentant de l'Australie à une précédente session du Conseil.

28. M. Liu tient à revenir sur la recommandation adoptée par le Conseil à sa septième session<sup>4</sup>, demandant la révision de la législation de caractère discrimi-

<sup>4</sup> *Ibid.*

natoire et s'étonne que le représentant spécial n'ait pas été en mesure de dire au Conseil que cette recommandation avait reçu un commencement d'exécution, bien que sept mois se fussent écoulés depuis l'adoption de cette recommandation qui repose sur la résolution 323 (IV) de l'Assemblée générale.

29. Les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration dans le domaine de l'enseignement sont en général fort louables, mais il serait préférable que les futurs maîtres soient à même de suivre des cours de formation avant de devoir enseigner. D'autre part, la délégation de la Chine partage l'inquiétude qu'inspire à la Mission de visite la situation actuelle et estime que le Conseil de tutelle doit recommander au Gouvernement australien d'exécuter d'urgence les projets de développement de l'enseignement et de créer notamment un enseignement secondaire, comme le propose la Mission de visite.

30. Le représentant de la Chine félicite enfin l'Autorité chargée de l'administration de la manière dont son rapport est présenté et remercie le représentant spécial de sa participation aux débats du Conseil.

31. M. DE ANTUENO (Argentine) estime que le Conseil doit examiner la situation à Nauru à la lumière des directives données à l'Autorité chargée de l'administration à la cinquième session du Conseil<sup>5</sup>.

32. Le Conseil avait souligné alors que les richesses naturelles du Territoire devaient permettre au Gouvernement de l'Australie d'améliorer rapidement la situation du point de vue politique et du point de vue social et que l'Autorité chargée de l'administration disposait des ressources nécessaires pour créer les institutions dont la création est prévue par la Charte et par l'Accord de tutelle. On avait précisé aussi que, si les besoins des habitants et ceux de l'industrie des phosphates ne coïncidaient pas, les besoins des habitants devaient avoir priorité sur ceux de l'industrie.

33. La délégation de l'Argentine estime que l'exiguïté du Territoire et sa faible population doivent faciliter l'application, par l'Autorité chargée de l'administration, des recommandations du Conseil de tutelle. Mais il résulte des renseignements fournis au Conseil qu'il y a lieu d'être préoccupé quant au résultat de l'œuvre entreprise à Nauru. En effet, on considère déjà la possibilité de transférer les habitants de ce Territoire en un autre point du globe. En d'autres termes, on envisage d'abandonner le combat avant même que la bataille ne soit commencée, laissant entendre que l'intervention des Nations Unies ne peut permettre de résoudre autrement le problème: le simple instinct de conservation des Nauruans leur aurait fourni cette même solution. La délégation de l'Argentine s'opposera à cette solution aussi longtemps qu'il n'aura pas été prouvé qu'il n'en existe pas de meilleure.

34. En ce qui concerne la réorganisation du Conseil des chefs qui, grâce aux mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration, sera accomplie au cours de la présente année, il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de confier à ce Conseil des attributions législatives comme le Conseil de tutelle l'avait demandé à l'Autorité chargée de l'administration. La délégation de l'Argentine partage en général l'opinion de la Mission

de visite sur cette question, mais ne partage pas ses doutes en ce qui concerne la possibilité de confier au Conseil des chefs un certain pouvoir législatif sur l'ensemble du Territoire. L'argument tiré de l'importance numérique des divers groupes n'est pas valable parce que les Nauruans sont les véritables habitants de l'île et doivent jouir d'un maximum de droits et de possibilités; l'autre section de la population qui jouit de privilèges spéciaux est un groupe étranger: ce sont des travailleurs migrants qui ne peuvent vivre à Nauru avec leur famille; ce fait est un argument de plus en faveur de la position adoptée par la délégation de l'Argentine.

35. Pour se convaincre de la gravité de la situation, il suffit de lire les paragraphes 15 à 19 du rapport de la Mission de visite; de ce texte, il ressort que toutes les dispositions administratives ou législatives qui affectent l'activité de l'industrie des phosphates relèvent non pas de l'Administration mais du Directeur représentant les *British Phosphate Commissioners*; s'il s'agit d'affaires importantes, elles sont du ressort des *Commissioners* ou des trois gouvernements qui les désignent. La délégation de l'Argentine estime qu'il serait plus simple de remplacer cette dualité de compétence en matière législative et administrative par un système de gouvernement dont la compétence s'étendrait à toutes les activités du Territoire. Dans la situation actuelle, les rapports entre l'Administrateur et les *British Phosphate Commissioners* paraissent être difficiles et parfois tendus parce que toutes les ressources de l'île sont aux mains de ceux qui les exploitent et ne sont pas sujettes au contrôle de ceux à qui les organisations internationales ont confié l'autorité sur le Territoire. Cette situation est le résultat de l'accord conclu en 1919 par le Royaume-Uni, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, accord qui prévoyait la création d'un organisme paraétatique appelé *British Phosphate Commissioners*, ayant le monopole de l'exploitation du phosphate à Nauru, et enlevait ainsi aux habitants toute possibilité future de diriger eux-mêmes leur propre économie. Une organisation coopérative aurait permis d'éviter toutes ces difficultés. Tout autre système, par exemple une répartition des bénéfices, aurait été plus favorable à la population autochtone. L'Autorité chargée de l'administration doit donc s'efforcer de trouver une solution plus harmonieuse et plus satisfaisante, en accord avec les principes fondamentaux du Régime de tutelle et avec les intérêts de la population du Territoire.

36. Il est regrettable que la Mission de visite n'ait pas pu obtenir de renseignements sur la situation financière de l'industrie des phosphates et sur le prix des phosphates naturels en Nouvelle-Zélande et en Australie. Les demandes de renseignement du Conseil de tutelle ont simplement pour but de fixer des redevances proportionnées aux ressources de l'industrie. S'ils n'ont pas fourni de renseignements précis, les *British Phosphate Commissioners* ont néanmoins fait observer que les redevances payées aux Nauruans devaient être fondées sur les besoins actuels et futurs de cette population; c'est dire que les *Commissioners* sont d'accord avec l'action entreprise par le Conseil. Il est clair que les besoins actuels de Nauru autorisent le Conseil à recommander une augmentation de certaines redevances, notamment celle qui est versée au *Nauru Royalty Trust Fund* qui sera placé sous le contrôle du Conseil des chefs. En outre, le Conseil doit noter avec satisfaction la déclaration du représentant spécial selon

<sup>5</sup> *Ibid.*, Quatrième session, Supplément No 4, pages 83 et 84.

laquelle les redevances destinées à couvrir les dépenses d'administration du Territoire et l'amortissement des dépenses de relèvement viennent d'être augmentées.

37. Au sujet de la pétition des chefs de Yarren et de Boe (T/Pét.9/7), la délégation de l'Argentine estime qu'on ne doit pas priver les autochtones de leurs terres labourables alors qu'elles sont rares, que des terres labourables ne doivent être utilisées que s'il est manifestement impossible de construire l'aérodrome dans un autre district et que, en tout état de cause, les propriétaires doivent être dédommagés.

38. En ce qui concerne les conditions de travail, tout en approuvant les mesures prises récemment — notamment les augmentations de salaire — le représentant de l'Argentine pense que l'échelle des salaires devrait tenir compte de l'ancienneté dans le service et qu'il n'y a pas lieu de faire une discrimination entre les travailleurs selon leur race. Il ne semble pas y avoir eu de violation du principe "à travail égal salaire égal", mais il ne semble pas qu'il y ait lieu de maintenir la disparité des horaires de travail entre les différents groupes de travailleurs.

39. M. de Antueno souhaiterait que le rapport à l'Assemblée générale reprenne l'explication détaillée qui figure aux paragraphes 14 à 18 du rapport de la Mission de visite concernant les rapports entre les *Commissioners* et l'Administrateur. Il faudrait aussi tenir compte du point de vue exprimé par les *British Phosphate Commissioners* concernant les redevances payées aux Nauruans, cité au paragraphe 45 du rapport de la Mission de visite et qui n'a pas été repris dans le document de travail rédigé par le Secrétariat (T/L.129).

*La séance est suspendue à 15 h. 50; elle est reprise à 16 h. 20.*

40. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les renseignements qui figurent aux rapports étudiés par le Conseil font apparaître que la population autochtone de Nauru ne prend, jusqu'à présent, aucune part active à l'administration et au gouvernement de son pays. Il n'existe aucun organe législatif, exécutif ou judiciaire auquel participe la population autochtone. La lecture du rapport de l'Autorité chargée de l'administration montre que celle-ci n'a pris aucune des mesures, pourtant indispensables, qui auraient permis d'assurer progressivement l'évolution de la population comme l'exige la réalisation des objectifs essentiels fixés par la Charte: l'Autorité chargée de l'administration indique, à la section 13 de son rapport, que c'est l'Administrateur désigné par l'Autorité chargée de l'administration qui exerce tout le pouvoir en matière législative et judiciaire. Des renseignements figurant dans les appendices au rapport font ressortir que ce sont des Européens qui occupent tous les postes-clé de l'administration et que les autochtones ne remplissent que des fonctions secondaires ou purement techniques. Au paragraphe 27 de son rapport, la Mission de visite constate qu'un seul poste-clé dans l'administration est occupé par un Nauruan, celui du fonctionnaire chargé des affaires indigènes.

41. L'Administration a tenté de présenter le Conseil des chefs comme étant un organe de gouvernement à participation autochtone. Or, il s'agit d'un organe purement consultatif dont le rôle est strictement limité, même en ce qui concerne la direction du *Nauru Royalty*

*Trust Fund*. Au paragraphe 22 de son rapport, la Mission constate que le Conseil des chefs, sous sa forme traditionnelle actuelle, ne semble plus répondre aux besoins de la communauté autochtone, étant donné la nécessité d'accorder aux Nauruans une participation plus grande dans l'administration de leurs affaires intérieures. La réorganisation envisagée en la matière par l'Administration ne modifiera en rien cette situation: en effet, il ne s'agit pas de la création d'un organe législatif, élu selon les méthodes démocratiques et assumant un rôle directeur dans les affaires du pays. Le nouveau Conseil, comme l'ancien, aura un rôle consultatif. Il n'aura aucun pouvoir réel. Comme l'indique le paragraphe 23 du rapport de la Mission de visite, les fonctions du Conseil ne seraient que consultatives et ne seraient pas, en fait, très différentes de celles de l'actuel Conseil des chefs; le Conseil, a souligné l'Administrateur, ne sera certainement pas habilité à légiférer pour toute la population de l'île.

42. En somme, depuis trente ans, l'Autorité chargée de l'administration s'est bornée à déclarer son intention de faire progresser la population jusqu'au point où celle-ci serait en mesure de s'administrer elle-même, sans prendre aucune mesure d'ordre pratique pour faire de ces déclarations une vivante réalité. Dans sa pétition (T/Pét.9/6) le Conseil des chefs constate que les déclarations de l'Administration ne sont que vaines promesses et rappelle que, dans le rapport présenté en 1925 sur l'administration de Nauru, il était dit que si le rythme actuel du progrès était maintenu (et il y avait toutes les raisons d'espérer que tel serait le cas), il était très probable qu'il arriverait un moment où les Nauruans seraient tout à fait qualifiés pour occuper presque tous les postes, professionnels et autres, existant à Nauru. Comme le Conseil des chefs le souligne dans sa pétition, on avait établi à l'époque des plans destinés à relever le niveau de l'enseignement de manière à permettre aux Nauruans d'occuper dans l'avenir les principaux postes administratifs; les déclarations faites actuellement ne diffèrent guère de celles du passé et l'on sait — l'expérience l'a montré — que les espoirs que ces dernières avaient fait naître ont été vains. Il apparaît donc que l'Autorité chargée de l'administration n'a pas rempli les obligations dont elle est chargée par la Charte en ce qui concerne le progrès politique de la population autochtone et son évolution vers l'autonomie et l'indépendance. Aussi le Conseil de tutelle doit-il lui recommander d'édicter la législation nécessaire pour assurer la participation de la population autochtone aux organes législatifs, exécutifs et judiciaires du Territoire. La délégation de l'URSS avait présenté une proposition à cet effet en 1949<sup>6</sup>. Cette proposition n'a pas été retenue par le Conseil; la façon dont la situation a évolué depuis lors montre bien la nécessité d'une telle législation. Le Conseil de tutelle devrait inviter l'Autorité chargée de l'administration à prendre les mesures nécessaires pour faire passer la population du régime tribal à l'autonomie fondée sur des principes démocratiques.

43. En ce qui concerne la situation économique, il faut noter que toute la vie économique de Nauru est soumise aux intérêts d'une exploitation intensive des gisements de phosphate, effectuée par les *British Phosphate Com-*

<sup>6</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Cinquième session, 9ème séance.*

*missioners*. Ces *Commissioners* non seulement jouent un rôle de premier plan dans la vie économique du pays, mais encore, comme la Mission de visite l'a noté au paragraphe 18 de son rapport, jouissent d'une indépendance administrative presque totale et la situation de l'Administrateur, dans ses rapports avec eux, semble assez difficile. La population autochtone n'exerce aucune influence sur les affaires des *Commissioners*.

44. La délégation de l'Union soviétique a déjà eu l'occasion de faire observer que les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande ont imposé au petit peuple nauruan des conditions extrêmement dures pour l'exploitation des richesses naturelles du pays. A l'heure actuelle, ces richesses sont exploitées de façon intense. Pendant l'année étudiée, 1.009.266 tonnes de phosphate ont été exportées, soit 328.520 tonnes de plus que l'année précédente. A ce rythme, les gisements seront épuisés dans quelques dizaines d'années. Comme il ressort de la pétition du Conseil des chefs, l'avenir de la population est tout à fait incertain et tous se demandent avec angoisse ce qu'ils feront quand les gisements auront été épuisés. Comment peut-on parler d'un régime de tutelle lorsque l'Administration ne répartit pas de façon équitable les bénéfices de l'exploitation du phosphate afin de permettre à la population d'assurer son avenir économique.

45. Les *British Phosphate Commissioners* ne paient aucun impôt sur les bénéfices qu'ils réalisent. Jusqu'à présent, l'Autorité chargée de l'administration n'a pas donné suite à la recommandation du Conseil qui l'invitait à substituer à l'actuel impôt de capitation un impôt sur le revenu<sup>7</sup>. D'après le paragraphe 40 du rapport de la Mission de visite, l'Administration a fait savoir à celle-ci qu'actuellement, rien n'était fait à ce sujet. En effet, comme il ressort de ce même paragraphe, la majeure partie de l'impôt sur le revenu serait payée en définitive par les *British Phosphate Commissioners*. L'impôt sur le revenu n'a pas été établi car cette société ne veut abandonner aucune part, même minime, de ses énormes bénéfices. Le Conseil de tutelle doit donc recommander à l'Autorité chargée de l'administration de prendre les mesures nécessaires pour remplacer l'impôt de capitation par un impôt progressif sur le revenu, ou, tout au moins, par un système d'impôt sur le revenu tenant compte de la situation matérielle de la population de Nauru. Tous les bénéfices des *British Phosphate Commissioners* devraient être frappés d'un impôt progressif sur le revenu.

46. Examinant alors la situation foncière, M. Soldatov constate que l'Autorité chargée de l'administration exproprie la population autochtone, fait que vient confirmer la pétition des habitants d'Aiwo (T/Pét.9/4) et celle des habitants de Yarren et de Boe (T/Pét.9/7). La délégation de l'URSS estime que l'Autorité chargée de l'administration doit restituer à la population autochtone les terres dont elle l'a dépossédée et ne doit plus permettre que de nouvelles expropriations aient lieu.

47. D'autre part, M. Soldatov indique que l'Autorité chargée de l'administration suit une politique de discrimination raciale et de ségrégation. Comme la Mission de visite l'a constaté aux paragraphes 59, 60 et 61 de son rapport, les trois races qui habitent l'île vivent à peu

près complètement séparées. Les différentes communautés participent aux mêmes travaux mais leurs occupations sont généralement différentes et leurs conditions d'emploi sont extrêmement différentes. Dans une certaine mesure, cette ségrégation a force de loi puisqu'elle est prévue dans les dispositions de l'ordonnance relative aux mouvements des autochtones (*Movement of Natives Ordinance*), qui est également applicable aux Chinois. M. Soldatov cite alors le paragraphe 60 du rapport de la Mission de visite, où sont exposées les restrictions sur les mouvements des Chinois et où sont rappelées les recommandations que le Conseil de tutelle a formulées à cet égard à sa cinquième session. Jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour rapporter ou modifier cette ordonnance. Comme il ressort de l'appendice III au rapport de l'Autorité chargée de l'administration, cinquante-sept autochtones ont été condamnés pour infraction à l'ordonnance en question. En outre, l'Administration et les *British Phosphate Commissioners* traitent les diverses communautés de façon très différente.

48. La discrimination raciale est également reflétée dans le fait que, pour un travail égal, les autochtones reçoivent un salaire très inférieur à celui des Européens. Comme il est dit au paragraphe 66 du rapport de la Mission de visite, "si l'on compare les salaires des Nauruans à ceux des Européens et des Chinois, on constate que les Nauruans sont les moins bien payés". L'Administrateur du Territoire a déclaré, d'après le paragraphe 70 de ce même rapport, que, même si un Nauruan était promu à un poste dirigeant dans l'administration, il recevrait une rémunération inférieure à celle de l'Européen qu'il remplacerait. De même, la semaine de travail des Européens est de 40 heures, alors que celle des autochtones est de 44 heures, comme le signale la pétition portant la cote T/Pét.9/2.

49. La communauté chinoise a indiqué (T/Pét.9/5) que le seul magasin où les Chinois pouvaient acheter les produits indispensables est celui des *British Phosphate Commissioners*; les marchandises y sont divisées en deux catégories: celles qui sont destinées aux Chinois et celles dont l'achat leur est interdit. Dans les commentaires qu'elle a formulés sur cette pétition, la Mission de visite a indiqué qu'on s'était également plaint de ce que certaines marchandises étaient vendues aux Européens par les magasins des *British Phosphate Commissioners* à un prix moins élevé qu'aux Chinois et aux Nauruans (T/790).

50. Tous ces faits montrent que l'Autorité chargée de l'administration suit, à l'égard de la population autochtone, une politique antidémocratique, contraire aux intérêts et aux droits de la population. Le Conseil de tutelle doit inviter l'Autorité chargée de l'administration à mettre fin à la discrimination raciale qu'elle exerce actuellement.

51. L'Autorité chargée de l'administration n'accorde pas l'attention nécessaire au bien-être et à l'instruction de la population autochtone. Il n'y a pas un seul médecin indigène qualifié à Nauru et l'on peut juger de la valeur des soins et des services médicaux donnés aux travailleurs chinois et à la population autochtone à la lumière de la pétition de la communauté chinoise. Cette pétition (T/Pét.9/5) indique que, si l'hôpital chinois semble assez bien équipé, les malades qui y sont hospitalisés ne sont soignés qu'à l'aspirine; les tuberculeux

<sup>7</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Supplément No 4*, pages 84 et 85.

sont abandonnés à leur destin et on ne leur apporte aucune aide; les blessés ou les malades ayant des plaies ouvertes sont soignés uniquement à la teinture d'iode.

52. Dans le domaine de l'enseignement, on ne constate aucun progrès, mais au contraire une régression. Le Conseil des chefs indique dans sa pétition (T/Pét.9/6) que les progrès de l'enseignement ont été assez lents, étant donné le fait que l'enseignement est obligatoire depuis vingt-cinq ans et que l'on aurait pu s'attendre à des résultats plus satisfaisants. L'Autorité chargée de l'administration a bien indiqué son intention de créer des centres d'enseignement secondaire et technique, mais la Mission de visite a dû constater que jusqu'à présent, aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre ces projets. Près de cinq ans se sont écoulés depuis que l'île a été réoccupée et les facilités d'enseignement sont plus réduites qu'elles ne l'étaient avant la guerre. Il faut noter, à ce propos, que le Conseil des chefs s'est montré assez sceptique sur les promesses que fait l'Administration, car ces promesses ont déjà été faites il y a près de vingt-cinq ans. Un élément significatif en la matière est que, pendant l'année considérée, 7.048 livres australiennes ont été consacrées à l'enseignement, dont 4.470 à l'enseignement des Nauruans et 2.578 à celui des Européens. Si l'on considère qu'il y a 346 écoliers nauruans et 48 européens, il apparaît que les crédits affectés à l'instruction d'un écolier européen sont quatre fois supérieurs à ceux qui sont consacrés à l'écolier nauruan, soit respectivement 53 et 13 livres australiennes.

53. Il est donc clair que, dans le domaine de l'enseignement comme dans les autres domaines, l'Autorité chargée de l'administration fait preuve de discrimination à l'égard de la population autochtone. Le Conseil de tutelle doit recommander à l'Autorité chargée de l'administration d'augmenter les crédits destinés aux besoins de la population dans les domaines de l'enseignement, de la culture et de la santé.

54. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) regrette que le représentant de l'URSS ait cru devoir appeler l'attention du Conseil sur la pétition de la communauté chinoise concernant l'hôpital chinois de Nauru sans mentionner en même temps l'opinion de la Mission de visite à ce sujet.

55. On ne peut, en effet, passer sous silence qu'au paragraphe 93 de son rapport, la Mission déclare estimer que "ces plaintes ne sont pas particulièrement importantes" et constate que l'hôpital chinois est propre, bien installé et dispose de locaux frais. D'ailleurs, un Chinois était membre de la Mission de visite et il est évident que, si les conditions d'hospitalisation offertes aux Chinois avaient été vraiment mauvaises, le membre chinois de la Mission n'aurait pas souscrit aux termes du rapport relatifs à cette question.

56. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) attache plus de crédit aux affirmations des pétitionnaires qu'à l'opinion d'un membre de la Mission de visite qui peut faire bon marché des intérêts chinois puisqu'il ne représente pas la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

57. M. Shih-shun LIU (Chine) rejette de la manière la plus formelle les allégations du représentant de l'Union soviétique.

58. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) ne peut accepter davantage les remarques du représentant de l'URSS, parce qu'elles portent injustement atteinte à l'honorabilité de M. Chang, membre chinois de la Mission de visite.

59. Le PRESIDENT déclare que le Conseil poursuivra l'examen des rapports sur Nauru au cours de sa prochaine séance.

### Examen des pétitions

#### PREMIER RAPPORT DU COMITÉ *ad hoc* POUR LES PÉTITIONS (T/L.130)

60. M. WENDELEN (Belgique), Président du Comité *ad hoc* pour les pétitions, appelle tout d'abord l'attention du Conseil sur le fait qu'un membre du comité a soulevé la question de savoir s'il appartenait à celui-ci d'entreprendre l'étude du point 12 de l'ordre du jour du Conseil. Le comité a estimé qu'il n'était pas habilité à entreprendre cette étude sans y être invité par le Conseil.

61. D'autre part, on constatera que le rapport du comité contient une explication de vote du représentant de l'URSS. A la suite de cette déclaration, le représentant de la Chine a également expliqué son vote; toutefois, il n'a pas insisté pour que cette explication figure dans le rapport. M. Wendelen signale donc que, de l'avis du représentant de la Chine au comité, l'opinion émise par le représentant de l'Union soviétique se fonde sur des considérations purement abstraites et ne tient aucun compte de la situation de fait.

62. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'il résulte de la pétition de la *Chinese Association in Samoa* (T/Pét.1/3) que des mesures de discrimination raciale sont en vigueur dans ce pays, notamment à l'égard de la population chinoise.

63. Il ne croit pas nécessaire de répéter les déclarations qu'il a faites au sein du Comité *ad hoc* et se borne à souligner que la délégation de l'URSS a proposé d'insérer, dans le projet de résolution soumis à l'approbation du Conseil, un paragraphe aux termes duquel le Conseil de tutelle recommanderait à l'Autorité chargée de l'administration de mettre fin à toute mesure discriminatoire dirigée contre la population chinoise.

64. L'opinion de la délégation de l'Union soviétique n'a pas changé et M. Soldatov propose donc formellement d'ajouter au dispositif du projet de résolution présenté par le Comité *ad hoc* un paragraphe ainsi rédigé:

"Le Conseil de tutelle recommande à l'Autorité chargée de l'administration d'annuler toutes les mesures discriminatoires dirigées contre la population chinoise du Territoire sous tutelle et de ne plus permettre à l'avenir la discrimination raciale."

65. M. Shih-shun LIU (Chine) remercie le représentant de la Belgique, Président du Comité *ad hoc*, d'avoir précisé la position prise par la délégation de la Chine au sein du comité.

66. Il souligne que la pétition de la *Chinese Association in Samoa* traite de problèmes précis dont l'Autorité chargée de l'administration et le Comité *ad hoc* se sont occupés de manière satisfaisante. Il rappelle d'ailleurs

que, lors de l'examen du rapport annuel sur le Samoa-Occidental, la délégation de la Chine a posé à ce sujet certaines questions précises au représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration ainsi qu'au Président de la Mission de visite (323ème séance), et qu'elle a été satisfaite des réponses qui lui ont été données. M. Liu ne croit pas qu'il s'agisse, en l'occurrence, de discrimination raciale et, à son avis, le Conseil ne devrait donc pas aborder cette question en formulant des recommandations à propos de la pétition de la *Chinese Association in Samoa*.

67. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Chine votera pour le projet de résolution présenté par le comité.

68. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) croit également qu'il est inutile de répéter les observations faites au sein du comité. A son avis, l'alinéa d du dernier considérant du projet de résolution en question, aux termes duquel "il n'existe dans le Territoire aucune discrimination raciale contre les Chinois", est l'expression même de la réalité.

69. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique.

*Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.*

70. M. Shih-shun LIU (Chine) explique qu'il s'est abstenu, comme il l'a fait au sein du comité, parce qu'il ne croit pas que la question de discrimination raciale soit soulevée dans la pétition de la *Chinese Association in Samoa*; la proposition de l'URSS n'était donc pas opportune.

71. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) rappelle l'opposition de son pays à toute espèce de discrimination raciale. Il constate cependant qu'en l'occurrence, aucune preuve n'a été fournie à l'appui des allégations de discrimination raciale. Dans ces conditions et en raison de l'attitude de la délégation chinoise, principalement intéressée à la question, la délégation de la République Dominicaine a cru devoir s'abstenir.

72. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) déclare que sa délégation a voté contre l'amendement de l'URSS en raison de son manque d'opportunité.

73. M. KHALIDY (Irak) rappelle également l'opposition de son pays à toute forme de discrimination. Il constate toutefois que la pétition en question ne contient pas de plainte portant sur la discrimination raciale; c'est pourquoi la délégation de l'Irak s'est opposée à l'amendement de l'Union soviétique.

74. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution du Comité *ad hoc* pour les pétitions (T/L.130).

*Par 10 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution est adopté.*

### **Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 (T/800) [suite]**

#### **RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION (T/L.133, T/L.134)**

75. M. LAURENTIE (France), Président du Comité de rédaction, précise tout d'abord, en ce qui concerne la

forme du projet de rapport, que le Comité de rédaction s'est inspiré du document de travail élaboré par le Secrétariat (T/L.118), étant donné que le Conseil de tutelle a approuvé les grandes lignes de ce document au début de sa présente session.

76. Le comité avait cependant à résoudre la question de savoir à quel endroit et sous quelle forme les recommandations et observations du Conseil, ainsi que les observations individuelles des membres, devraient figurer dans le rapport du Conseil. Il a estimé que les observations et recommandations du Conseil devraient figurer dorénavant à la suite de chaque section et que les observations individuelles des membres devraient être présentées sous forme de note en bas de page; de cette manière, la présentation typographique se trouverait améliorée et la lecture du document serait considérablement facilitée.

77. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, le comité a retenu quinze recommandations qui représentent, à son avis, l'opinion générale du Conseil. Il appartiendra évidemment à ce dernier de se prononcer à ce sujet.

78. M. Laurentie tient à faire observer qu'au sein du Comité de rédaction, le représentant de la Chine avait réservé le droit de sa délégation de soulever à nouveau la question de la pétition de la *Chinese Association in Samoa* en séance plénière du Conseil. Il croit comprendre cependant que cette question vient d'être réglée à la satisfaction de la délégation de la Chine.

79. M. RYCKMANS (Belgique) félicite le Comité de rédaction d'avoir trouvé une solution si pratique et si élégante au problème compliqué de la présentation des rapports du Conseil de tutelle.

80. Au sujet de l'exposé du représentant de la France, Président du Comité de rédaction, M. Ryckmans tient à souligner que la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale recommande au Conseil de tutelle de faire figurer dans chacune des sections de ses rapports les observations pertinentes de ses membres qu'il jugera utile d'y inscrire.

81. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question des observations individuelles des membres du Conseil a déjà donné lieu à de longues discussions au cours de sessions précédentes. Déjà, à ces occasions, certaines délégations représentant des Autorités chargées d'administration se sont efforcées d'exclure complètement des rapports du Conseil les observations individuelles des membres. Le bon sens avait cependant prévalu de sorte que, depuis sa quatrième session, le Conseil a rédigé ses rapports en trois parties, à savoir la situation générale du Territoire, les conclusions et recommandations du Conseil et enfin les opinions et observations individuelles des membres.

82. La délégation de l'Union soviétique ne voit pas pourquoi cette procédure devrait être abandonnée et elle ne considère pas que le projet de rapport élaboré par le Comité de rédaction résolve la question de manière aussi pratique et aussi élégante que l'affirme le représentant de la Belgique qui va jusqu'à reconnaître au Conseil de tutelle le droit de se prononcer par un vote sur l'opportunité de faire figurer dans un rapport les opinions et observations individuelles des membres. M. Soldatov ne croit pas qu'il s'agisse de trouver une solution élégante à cette question; le principe qui se pose est sérieux. On

ne pourrait d'ailleurs, sans adopter une attitude anti-démocratique, limiter le droit de chaque délégation d'exprimer librement son opinion.

83. La solution consiste donc à faire figurer, au besoin après chaque section, les conclusions et recommandations du Conseil, puis les observations et opinions individuelles des membres.

84. M. LAURENTIE (France), Président du Comité de rédaction, rappelle que l'Assemblée générale a recommandé au Conseil de tutelle de présenter dans des sections distinctes de ses rapports tous les renseignements pertinents qu'il a examinés au sujet de la situation de chaque Territoire et de faire figurer dans chacune de ces sections les observations, les conclusions et les recommandations du Conseil relatives au point considéré, ainsi que les observations pertinentes de ses membres qu'il jugera utile d'y inscrire. Il semble donc difficile de s'opposer à ce que figurent en note les opinions et observations de membres que le Conseil n'aurait pas retenues; bien entendu, il y a lieu de demeurer dans les limites des recommandations de l'Assemblée générale à cet égard.

85. La présentation proposée par le Comité de rédaction tend uniquement à rendre le texte plus intelligible et à s'assurer que le lecteur ne perde aucun élément de l'exposé, car la lecture est vraiment trop fastidieuse lorsque les observations et recommandations diverses sont renvoyées à la fin des rapports.

86. M. RYCKMANS (Belgique) estime que le représentant de l'Union soviétique ne serait fondé à contester l'attitude de la délégation belge que le jour où celle-ci s'opposerait à l'insertion dans un rapport de certaines opinions et observations émises par la délégation de l'Union soviétique. Pour l'instant, M. Ryckmans s'est borné à rappeler certaines dispositions de la résolution 433 (V) de l'Assemblée générale et, pour sa part, il estime que la majorité du Conseil de tutelle ne doit s'opposer à l'insertion d'observations faites par un membre que dans le cas où celles-ci sont d'une longueur tout à fait disproportionnée à celles des recommandations du Conseil ou lorsqu'elles constituent d'inutiles répétitions.

87. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) croit que si le Conseil s'engage dans une discussion prolongée portant sur la forme du rapport, il serait préférable d'inscrire cette question de principe à l'ordre du jour du Conseil.

88. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) constate que, généralement, les opinions et observations individuelles dont les membres demandent l'insertion diffèrent de l'opinion de la majorité du Conseil. Le lecteur aurait donc une meilleure vue d'ensemble de la situation si ces opinions et observations figuraient en note de bas de page au-dessous des conclusions et recommandations correspondantes du Conseil.

89. La délégation de l'Argentine est donc convaincue que la solution proposée par le Comité de rédaction est conforme aux désirs de l'Assemblée générale.

90. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'insiste pas pour que les rapports du Conseil de tutelle continuent d'être rédigés suivant la formule habituelle; il s'oppose seulement à ce que les opinions et observations individuelles des membres figurent en note. A son avis, ces observa-

tions devraient figurer dans le texte immédiatement après les conclusions et recommandations du Conseil.

91. D'ailleurs, loin de s'élever contre l'insertion dans les rapports du Conseil des observations individuelles de membres, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale a exprimé le désir d'avoir un aperçu plus complet des travaux du Conseil de tutelle.

92. Certes, la délégation de l'Union soviétique ne peut que s'incliner devant la décision de la majorité du Conseil de tutelle, mais, si celui-ci accepte la proposition du Comité de rédaction, elle soulèvera à nouveau la question au sein de la Quatrième Commission.

93. D'autre part, la délégation de l'Union soviétique n'a aucune objection quant à la forme des autres parties du rapport.

94. M. KHALIDY (Irak) partage l'opinion du représentant de la Nouvelle-Zélande et croit qu'afin d'éviter la répétition d'une telle discussion à propos de chaque rapport, il serait bon d'arrêter la procédure une fois pour toutes.

95. Dans l'ensemble, le travail du Comité de rédaction est excellent, mais, en ce qui concerne la question des opinions et des observations individuelles de membres, la délégation de l'Irak partage le point de vue de la délégation de l'Union soviétique. M. Khalidy ne croit d'ailleurs pas que la proposition du comité soit, à cet égard, conforme aux désirs de la Quatrième Commission. A son avis, rien ne devrait s'opposer à ce que l'on insère les opinions et observations de membres immédiatement à la suite des conclusions et recommandations du Conseil; cette question de présentation est d'ailleurs relativement peu importante et un compromis doit être possible.

96. M. RYCKMANS (Belgique) souligne que sa délégation n'a aucune préférence en ce qui concerne la présentation. Dans un esprit de compromis, il suggère donc qu'au cours de la présente session, le Conseil rédige certains de ses rapports en inscrivant en note les observations individuelles de membres et les autres en réunissant toutes les observations, conclusions et recommandations à la fin du texte. Il appartiendrait alors à la Quatrième Commission de faire son choix entre ces deux méthodes.

97. M. LAURENTIE (France) croit que le Conseil pourrait également demander aux services d'imprimerie du Secrétariat de soumettre au Conseil des modèles de présentation, suivant chacune des formules proposées.

98. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'envisage pas cette question sous un angle purement technique. Il s'agit d'éviter que les rapports mettent uniquement en relief les recommandations de la majorité, étant donné que seules des recommandations anodines recueillent une majorité au sein du Conseil. Il serait donc peu équitable de renvoyer en note les observations individuelles de membres: la plupart du temps, celles-ci représentent l'opinion de membres qui n'administrent aucun territoire, et parfois même celle de certaines Autorités chargées d'administration. Il est donc évident qu'il s'agit essentiellement d'une question politique.

La séance est levée à 18 heures.